

DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

COMMUNE DE VECKRING

Extrait du registre  
Des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT  
DE THIONVILLE

Nombre de Membres  
en exercice :

15

Membres présents :  
13

Votants  
13

## **SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur JOST Pascal Maire

**Etaient présents** : Mrs BAUMGARTH Ludovic – BUCHHOLZER Dominique - EDESSA Laurent - FOUSSE Pascal – FOUSSE Kévin - FRANTZ Stéphane – KUNEGEL Alain – MAKHLOUFI Rachid – RIPPINGER Willy  
Mmes CHRISTOPHE Laure – DOERPER Alexandra – WOJCIECHOWSKI Véronique

**Etaient absents** : Mr LAMBERT Lionel excusé  
Mme FRANZETTI Camille excusée

Mr BUCHHOLZER Dominique a été désigné comme secrétaire de séance.

**Date de la Convocation**

11 septembre 2020

## **ORDRE DU JOUR**

- N°1 - VENTE D'UN TERRAIN AU LOTISSEMENT ROUTE DU HACKENBERG
- N°2 – VENTE TERRAIN AU LIEUDIT WASSERFELD A VECKRING
- N°3 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE D'AMISSUR
- N°4 – DETERMINATION DU TARIF DE LA LOCATION DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE A L'ASSOCIATION KARATE VECKRING
- N°5 - INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR
- N°6 – ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE
- N°7 – CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR AMENAGEMENT SALLE SOCIOCULTURELLE – LOT 5 – MISE EN VALEUR DES ABORDS EXISTANTS

**15\_09\_2020\_01 : VENTE D'UN TERRAIN AU LOTISSEMENT ROUTE DU HACKENBERG**

Monsieur le Maire informe les élus que par délibération en date du 10 décembre 2019 le conseil municipal avait décidé la vente des parcelles du lotissement route du Hackenberg.

La parcelle désignée « 5 » dans l'esquisse du plan de ce lotissement, qui est en cours de numérotation au livre foncier, est encore disponible, un acquéreur potentiel s'est manifesté.

Monsieur le Maire propose de fixer le nouveau prix de vente du m<sup>2</sup> de cette parcelle viabilisée au tarif de 69,17 € H.T soit 83 € T.T.C. le m<sup>2</sup>.

Il rappelle :

- la délibération du 25 janvier 2002 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de VECKRING.

- la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2012 instaurant la PVR sur les parcelles sises au lieu-dit « PANZWIESE », et qui fixe le montant de la participation due au mètre carré de terrain desservi à 12,37 € (montant qui sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction sur la base du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le nouveau prix de vente de la parcelle viabilisée comme suit, et pour lesquelles la PVR sera mise en application :

- Parcelle N°5 : 69,17 € H.T soit 83 € T.T.C. le m<sup>2</sup>

DIT que les frais d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger l'acte administratif pour la signature duquel Monsieur Alain KUNEGEL Adjoint, représentera la Commune de VECKRING, ainsi que toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**15\_09\_2020\_02 : VENTE TERRAIN AU LIEUDIT WASSERFELD A VECKRING**

Monsieur le Maire informe les élus, que par délibération du 10 décembre 2019, il avait décidé de créer deux parcelles à bâtir, au lieu-dit WASSERFELD section 8 parcelle N° 292 pour la mise en vente à des particuliers.

Le prix de vente de ces deux parcelles à bâtir non viabilisées avait été fixé à 100 € le m<sup>2</sup>.

Considérant que le futur projet d'extension des constructions dans cette zone nécessite des travaux de viabilisation avec des dimensionnements d'infrastructures plus conséquentes (diamètre des canalisations eaux usées et pluviales, réseaux de téléphonie et d'électricité), la viabilisation de ces deux parcelles par la commune s'impose.

Ces travaux de viabilité engendrent une augmentation du prix de vente de ces deux parcelles, soit 120 € le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de viabiliser ces deux parcelles.

ACCEPTE :

- le nouveau prix de vente de ces deux parcelles qui seront viabilisées à 120 € le m<sup>2</sup>.
- tous les frais relatifs à la viabilisation de ces parcelles.

INVITE Monsieur le Maire à commander ces travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **15\_09\_2020\_03 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE D'AMISSUR**

Monsieur le Maire informe les élus que suite à une augmentation de l'enveloppe budgétaire la Commune dans le plan de l'aide mosellane aux investissements spécifiques à la sécurité des usagers de la route (AMISSUR), a la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention avant le 1 octobre 2020.

Suite à la réunion des membres de la commission sécurité et de la commission des travaux, de la voirie, au cours de laquelle une visite de la commune a été réalisée, il a été décidé de sécuriser plusieurs passages piétons traversant la départementale RD 60 par la mise en place d'éclairage au sol, et de panneaux éclairant à commande dit « pack piéton » aux 3 arrêts de bus se situant sur cette même départemental RD 60.

Il a été également décidé de la sécurisation de la Rue St Apolline à Veckring par la mise en place d'un ralentisseur type coussin berlinois afin de faire ralentir la vitesse dans cette rue.

Le montant estimatif des travaux s'élevant à 51 744 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet retenu par les commissions pour un montant estimatif de travaux s'élevant à 51 744 € H.T., et s'engage à réaliser les travaux avant le 15 octobre 2021, et à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements.

SOLLICITE une subvention d'un montant de 15 523 € (30%) au titre de l'aide mosellane aux investissements spécifiques à la sécurité des usagers de la route (AMISSUR), pour ce projet.

INVITE Monsieur le Maire à constituer et à déposer le dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## **15\_09\_2020\_04 : DETERMINATION DU TARIF DE LA LOCATION DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE A L'ASSOCIATION KARATE VECKRING**

Monsieur le Maire fait part aux élus, du courrier qui lui a été adressé par Monsieur Aymeric OSCENDA, qui souhaite créer une association basée sur la formation du Karaté, dans une commune pouvant l'accueillir dans une salle moyennant un loyer de 500 à 1000 € par mois.

Il a pour but de former des jeunes de 6 à 12 ans de tout le secteur, avec un fonctionnement financier basé sur le sponsoring.

Considérant que cette association souhaite verser un montant entre 500 € et 1 000 € par mois pour l'occupation de la salle socioculturelle, Monsieur le Maire propose de la louer pour un montant de 500 € par mois, avec un mois gratuit.

Aussi, afin d'inciter les inscriptions et de rendre cette association viable par son nombre d'adhérents, il propose que la commune participe à hauteur de 50% du prix de la cotisation annuelle qui s'élève à 200 € pour les enfants habitants la commune, soit 100 € par enfant.

Un bail d'une durée d'un an renouvelable avec occupation de la salle toutes les semaines, le lundi de 12h à 20 h et le Mercredi de 12h à 20 h avec un weekend end gratuit.

Durant les périodes scolaires l'association pourra occuper la salle plusieurs jours par semaine, en prenant contact avec la Mairie par avance.

Ce coût de location sera donc de 5500 € par an, payable en 3 fois.

De cette somme sera déduite la participation financière accordée pour les enfants de la commune

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire telle que définie ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer le bail correspondant, ainsi que toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## **15\_09\_2020\_05 : INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR**

Vu l'article L2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la taxe de séjour qui indique que les Communes peuvent instituer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L2333-26 du C.G.C.T.,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 – loi des finances 2015- article 67 sur la réforme de la taxe de séjour et au regard des précisions suivantes :

- Le principe de la taxe de séjour est une contribution financière demandée aux touristes pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux.
- La nature des hébergements est visée à l'article R.2333-44 du C.G.C.T.
- La commune de Veckring dispose à l'heure actuelle sur son ban, un paintball avec un hébergement de plein air, l'ouvrage du Hackenberg avec un parc de stationnement touristique, plusieurs gîtes et meublés de tourisme.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

- Le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (article L.2333-27 du C.G.C.T.) ou à la protection et à la gestion de ses espaces naturels.
- La commune aura l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe.
- Le montant dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.
- Les mineurs, les bénéficiaires des aides sociales et les personnes reconnues handicapées bénéficient obligatoirement d'une exonération.
- Les tarifs sont affichés chez les logeurs propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe. Elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client. Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour avant le départ de la personne assujettie. Un état transcrivant le nombre de personnes et le nombre de jours qu'elles ont passé dans l'établissement à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées doit être tenu et envoyé à la Mairie.

Concernant la taxe de séjour pour les hébergements non classés, les taux sont susceptibles de varier entre le taux minimum de 1% et le taux maximum de 5%.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces informations, et après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention,

ADOPTE les dispositions suivantes :

- La taxe de séjour sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur le territoire de la commune de VECKRING
- La taxe de séjour devra être versée par chaque logeur trois fois par an auprès du Trésorier Municipal aux dates limites suivantes :
  - 20 avril pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars
  - 20 août pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet
  - 20 décembre pour la période du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre
- Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.
- Les barèmes appliqués seront les suivants :

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,50 €

- Seront exemptés de la taxe de séjour :
  - o Les personnes mineures
  - o Les titulaires d'un certificat de travail saisonniers employés dans la commune
  - o Les mineurs, les bénéficiaires des aides sociales et les personnes reconnues handicapées bénéficient obligatoirement d'une exonération

FIXE à 1, le pourcentage applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **15\_09\_2020\_06 : ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISE l'adhésion de la commune de Veckring au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en annexe) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- AUTORISE le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- PRECISE que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Vu le Code de l'énergie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la commande publique.

### • PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) ont disparu depuis le 31 décembre 2014. Jusqu'à présent, les collectivités avaient alors le choix soit de réaliser seuls cette opération, soit de participer à un marché organisé par une centrale d'achat (UGAP ou autres) afin de déléguer la procédure de consultation à une autre entité et de bénéficier de coûts plus avantageux grâce à une économie d'échelle.

Le Département de la Moselle souhaite par la mise en place d'un groupement de commandes, mutualiser les procédures afin :

- d'une part, de faciliter les modalités de renouvellement des contrats ;
- d'autre part de bénéficier de prix plus avantageux et d'une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des fournisseurs, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

### • ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé «Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées» et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de fourniture d'électricité de ses membres.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

#### • **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

#### • **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire de la Moselle : les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les éventuels ensembles scolaires privés le cas échéant ; représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée à Moselle Agence Technique qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

#### **3.1 Nouvelle adhésion :**

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur et à Moselle Agence Technique au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale (accord-cadre) ne lui permet pas de bénéficier des prestations prévues dans

ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents), pourront bénéficier des prestations prévues en qualité de « bénéficiaire potentiel » dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

#### • **ARTICLE 4 : RETRAIT**

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après motivation de leur décision auprès du coordonnateur au moins 3 mois avant la date effective du retrait. L'information de retrait devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la décision de l'assemblée délibérante ou de la décision de l'instance autorisée.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous les engagements prévus dans la présente convention.

#### • **ARTICLE 5 : LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

##### **5.1 Désignation du coordonnateur**

Le Département de la Moselle, représenté par le Président du Département de la Moselle dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ....., est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :

1 rue du Pont Moreau

CS 11096

57036 METZ Cedex

##### **5.2 Missions du coordonnateur**

Avec l'aide de Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

###### **1) Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :**

- Déterminer et mettre en œuvre des procédures de passation des contrats, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, définir des modalités de dévolution, notamment définition des critères d'analyse des offres ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, réunions, supports de publicité...)

- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne du(des) dossier(s) de consultation ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation au nom de l'ensemble des membres du groupement et transmettre le (les) contrat(s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire.

## 2) Exécution des contrats :

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de :

- Signer les marchés subséquents sur le fondement de(s) l'accord(s)-cadre pour le compte des membres du groupement ;
- Signer les avenants éventuels, après avoir recueilli l'avis de la CAO du groupement pour ceux entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5% ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s) ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne.

### 5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins en termes de coût et de volume de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation d'électricité. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés/accords-cadres et marchés subséquents tels qu'établis par

- le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
  - Respecter la décision ou/et l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
  - Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
  - Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
  - Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
  - Assurer le paiement des factures d'énergie.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

## • **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)**

### **6.1 Composition**

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

### **6.2 Fonctionnement et missions de la CAO**

Elle attribue les marchés dans la limite des compétences attribuées à la Commission d'Appel d'Offres prévues à l'article L.1414-3 du CGCT.

## • **ARTICLE 7 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## • **ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

## • **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations**

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement au fournisseur attributaire les factures correspondant aux prestations de fourniture réalisées.

Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle.

### **9.2 Frais de justice**

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du volume de consommation.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

### **9.3 Indemnisation du coordonnateur**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

### **• ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes, par avenant signé qui sera par la suite notifié aux membres.

### **• ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 213-1 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour le Département de la Moselle  
Le président du Département,

Patrick WEITEN



**ANNEXE A LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE DE  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES**

**Formulaire d'adhésion au  
groupement de commandes  
relatif à la fourniture et  
l'acheminement d'électricité et  
prestations associées**

Je soussigné(e), .....

En qualité de : .....

Agissant au nom de : .....

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz et prestations associées ;
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire.

Fait  
à .....  
Le .....

Lu et approuvé

Signature

**15\_09\_2020\_07 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR AMENAGEMENT SALLE SOCIOCULTURELLE – LOT 5 – MISE EN VALEUR DES ABORDS EXISTANTS**

Vu la séance du conseil municipal du 18 septembre 2018, décidant les travaux d'aménagement extérieur de la salle socioculturelle,

Vu les différents échanges par mails et discussions lors des différents conseils sur cet aménagement,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 25 mars 2019 décidant de scinder ces travaux en 5 lots, les lots 1,2 et 3 ayant été attribués.

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 12 avril 2019 décidant de solliciter l'assistance de Moselle Agence technique pour les lots 3 (préau) et 5 (Mise en valeur des abords existants) et d'approuver les termes de la convention pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage avec l'acceptation du détail financier de la prestation opérationnelle.

L'analyse des offres ( voir tableau ci-dessous) pour le lot 5 a donné les résultats suivants suite à l'appel d'offres publié sur la plateforme MATEC :

Entreprises	Note tech/40	Note prix/60	Note globale pondérée	Classement	Montant HT	Différence / estimation	%
EUROVIAALSACE LORRAINE	24,00	60,00	84,00	1	47 800,00 €	31 566,80 €-	-39,8%
SMTPF	24,00	44,73	68,73	5	64 111,62 €	15 255,18 €-	-19,2%
STRADEST	24,00	52,85	76,85	2	54 271,05 €	25 095,75 €-	-31,6%
HTP	22,00	50,39	72,39	3	56 912,20 €	22 454,60 €-	-28,3%
CEP SAS	24,00	46,85	70,85	4	61 212,10 €	18 154,70 €-	-22,9%

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIE les travaux de mise en valeur des abords existants lot 5 à l'entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE pour un montant de 47 800 € H.T.

INVITE Monsieur le Maire à commander les travaux.

DIT que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

VECKRING, le 15 SEPTEMBRE 2020

Le Maire  
JOST Pascal

